

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 06/06/2023

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - MM. FOPPIANI - ALVES - GUERCHOUN - TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U6 – U7 – U8 – U9

Club : COSMA CLUB OMNISPORTS

Date : 17 et 18 juin 2023

Adresse : STADE FREBAULT Rue du Colonel Fabien ARCUEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des 17 et 18 /06/2023.

La commission ne peut homologuer ce tournoi car selon l'article 25.4 de la commission des Statuts et Règlements du District du VDM, les tournois pour les catégories U6 - U7 - U8 - U9 sont INTERDITS.

JEUNES

U16 – D1 - MATCH 24654338 – FONTENAY US 2 / LE PERREUX FR 1 du 14/05/2023

(Hors la présence de M. MAGGI)

Reprise du dossier,

Première Audition des personnes convoquées,

Suspicion de participation de M. MAJOUX Axel gardien U16 à la rencontre U18 (US FONTENAY vs ST MAUR VGA) qui s'est déroulée en levée de rideau de la rencontre U16 objet de l'évocation, donc à 2 matchs en moins de 24h et donc sous fausse identité.

Le représentant du club de **LE PERREUX FR** explicite la raison de leur évocation par les remarques de parents et d'un Dirigeant du club de **LE PERREUX FR 1** qui a alerté l'éducateur et ces personnes étaient présentes avant la fin de la rencontre des U18 de **FONTENAY US** qui jouaient en levée de rideau de la rencontre U16.

Les représentants de **FONTENAY US** indiquent leur surprise et mécontentement compte tenu de l'objet de cette demande d'évocation.

Les représentants de **FONTENAY US** ont fourni deux attestations du père de chaque joueur présent sur les rencontres avec photocopie d'une pièce d'identité et une photo de chaque joueur pour attester de la présence et de la participation des 2 joueurs dans leur match respectif.

M. TCHOUENKOU David, arbitre officiel central sur la rencontre U16 et le représentant de LE PERREUX FR confirme que c'est bien M. MAJOUX Axel qui a participé à la rencontre U16 ce qui n'était contesté par personne.

L'arbitre de la rencontre précédente U18 M. GADER Aimen n'ayant pas pu être présent et ne pouvant pas se déplacer le lundi est convoqué mardi 06 juin prochain.

En fin de séance, M. ROGY Mathis gardien de but U18 du club de FONTENAY précise deux points particuliers :

- Tout d'abord qu'il a prêté son maillot de gardien car l'équipe U16 n'en avait pas
- Qu'il est parti en courant à la fin de sa rencontre car il avait des ennuis personnels.

Deuxième audition des personnes convoquées.

Hors la présence de M. Maggi

L'arbitre officiel de la rencontre U18 D1, M. GADER Aimen, reconnaît que M. Mathis ROGY, présent lors de cette audition, est bien le gardien qui a évolué lors de la rencontre US FONTENAY / VGA ST MAUR et que c'est M. MAJOUX Axel qui a évolué en U16 D1 (Match US FONTENAY / AS LE PERREUX)

En conséquence, la commission dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

COUPE AMITIE U16 - MATCH 25825573 – FONTENAY US 2 / MAISONS ALFORT FC 2 du 21/05/2023

Reprise du dossier.

La commission prend connaissance de la réclamation du club de **FONTENAY US 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 2** susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres de championnat disputées avec les équipes supérieures de leur club.

Considérant après vérification que tous les joueurs étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre.

La commission dit la réclamation d'après-match recevable mais non fondée.

Réserve du club de **FONTENAY US 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, que l'équipe de **MAISONS ALFORT FC 1** jouait le même jour au titre de la Coupe du Val de Marne U16 contre **CHOISY LE ROI AS 1**.

Par ce motif, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.7.1 du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **MAISONS ALFORT FC 2**.

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – D2/A - MATCH 24654439 – VILLEJUIF US 2 / VITRY ES 1 du 04/06/2023

La commission prend connaissance de la réserve du club de **VITRY ES 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

La commission met le dossier en attente de la réception de la feuille de match.

U18 – D1 - MATCH 24654931 – ST MAUR VGA 2 / RUNGIS U.S.1 du 04/06/2023

Réserve du club de **RUNGIS U.S.1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ST MAUR VGA 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification, que seuls les 3 joueurs suivants

SOARES	Nelson	25 matchs
DIARRA	Lassana	18 matchs
TOTO	Stanley	19 matchs

ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.8 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.